

**COMMISSION d'APPEL du
DISTRICT GARD-LOZERE
PV N° 4**

Réunion du : Jeudi 15 janvier 2026
A : 18H 00

PRESIDENCE
Mr Michel QUENIN

MEMBRES PRESENTS :
Med Carole ESCOBEDO MONZON, Paulette SAINT- PIERRE

Mrs Patrick CHAMP, Patrice HEURGUE, Alain MAZON, André PEREL,

MEMBRES ABSENTS EXCUSES :
*Mad Bernadette FERKAK
Mrs Christophe CORBALAN, Jean-Lin MARTIN, Georges MICHEL, Bernard ROUSSEL*

Mad Carole ESCOBEDO MONZON et Patrick CHAMP ne participent pas aux délibérés

Invité Mr Mohamed TSOURI Président de la CSR ne participe pas aux délibérés

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'Art 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Conformément aux textes votés en Assemblée Générale du 02 juillet 2022.

Article 17.1

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (N° affiliation@occitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le NOM, prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le District. A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.

APPROBATION DES PROCES VERBAUX

La commission approuve le PV N° 2 du 10 Décembre 2025

Rappel décision du 22.01.2022 du Comité de Direction du District Gard-Lozère PV N°7
Le Comité de Direction rappelle aux clubs que :

Pour toute absence excusée d'une personne convoquée par une commission celui-ci devra faire parvenir au plus tard le jour de l'audition :

- ✓ Une lettre d'excuse avec justificatif (attestation employeur, copie d'une carte scolaire...)
- ✓ Un rapport exposant les faits

Pour toute absence non excusée ou absence excusée sans justificatif de la personne convoquée, le club sera sanctionné d'une amende de 35€ par personne absente.

IMPORTANT

La commission rappelle aux clubs la décision prise par le Comité de Direction du District Gard-Lozère Conformément à l'art 3 alinéa 3.3.7 du Règlement Disciplinaire de la FFF, le Comité fixe les fraisafférents tels que défini :

Frais de procédure en appel : 130€

La commission précise qu'en ce qui concerne les mis en cause, devront être OBLIGATOIREMENT munis de leur licence et ce en application des dispositions de l'Article 30 des RG.

Qu'ils peuvent se faire accompagner éventuellement du conseil de leur choix ou à défaut ils peuvent se faire représenter par la personne qu'ils auront désignée dûment mandatée, ou produire leurs observations écrites.

Que les individus mineurs devront être accompagnés d'un parent ou d'une personne représentant l'autorité parentale.

APPEL de N GAZELEC (514959)

Dossier : 2025 /2026 - N° 3

Match : N°54456387 - N GAZELEC (514959) /AS POULX (539959) U 15 Départemental 1 du 29/11/2015

Appel en date du 8/12/2025 formulé par N. GAZELEC d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements PV N°11 du 2/12/2025 en date du 8/12/2025 publiée le 5/12/2025.

Score : Gazelec 5 Poulx 1

Au motif

Qualification et participation des joueurs de N.Gazelec

Décision

Match perdu par pénalité -1 point au classement à l'équipe de N.Gazelec pour en reporter le bénéfice à AS POULX

« Par ailleurs, conformément aux droits de la défense, nous vous rappelons que vous disposez du droit faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de vous taire tout au long de la procédure et notamment lors de cette audition à venir. »

Après auditions de :

➤ **N. GAZELEC NIMOIS**

Mr VERA Frédéric Président du club
Mr BEAUBET Hervé secrétaire du club

➤ **AS POULX**

Mr CRUZ Frédéric secrétaire du club
Mr BERNON Marc dirigeant

Vu les pièces figurant au dossier,
Après débat contradictoire

Après en avoir délibéré hors de la présence des intéressés et des personnes non- membres
Mr VERA Frédéric Président de N GAZELEC prend la parole en dernier, conformément au
Règlement Disciplinaire.

Il est non contesté par les parties que les joueurs MARLON Marc Lic N° 9602337543 et
MARTINEZ Antonin Lic 2547992194, tous deux licenciés au Club de Nîmes GAZELEC, ont
participé à la rencontre du 29/11/2025 qui a opposé NIMES GAZELEC à POULX catégorie U 17
D1.

De la même façon il est non contesté que ces deux mêmes joueurs avaient participé à une
rencontre en catégorie U 16 TERRITOIRE le dimanche précédent soit le 22/11/2025 alors
même que ces rencontres ne se jouaient pas le même jour ou le lendemain.

Cette situation donnait lieu à des réserves d'avant match mentionnées sur la feuille de match
par le responsable de l'équipe de POULX sur la qualification et/ou la participation de
l'ensemble des joueurs du Club de Nîmes GAZELEC au visa du motif « Des joueurs du club de
NIMES GAZELEC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure
du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain » en l'espèce un match qui s'était
déroulé le 22 Novembre 2025, en catégorie U 16 TERRITOIRE A ayant opposé MARGUERITTES
à NIMES GAZELEC.

Ces réserves d'avant match étaient confirmées par courrier du 1^{er} décembre 2025, adressées
par les soins du dirigeant de l'AS POULX au secrétariat du District Gard Lozère de Football.

Par décision du 02 décembre 2025, la Commission de Première Instance des Statuts et
Règlements du District Gard Lozère de Football, déclarait en la forme et sur le fond la réserve
d'avant match portée par le Club de l'AS POULX recevable et bien fondée, et à ce titre
sanctionnait le Club de NIMES GAZELEC par la perte du match, - 1 point au classement pour
en reporter le bénéfice à l'équipe de l'As POULX sur le score de 3/0, outre les frais d'officiels
et les sanctions financières à charge du club de NIMES GAZELEC.

Par courrier du 08 Décembre 2025, le club de NIMES GAZELEC interjetait appel de la décision
de première instance, contestant le niveau hiérarchique supérieur de la catégorie U 16
TERRITOIRE par rapport à celle des U 17 D1.

C'est en l'état que le dossier est déféré à la Commission d'appel.

En la forme les réserves d'avant match sont conformes aux dispositions réglementaires de
sorte que leur recevabilité prononcée en première instance sera confirmée.

Sur le fond, force est de constater que les dispositions réglementaires de la Ligue de Football
Occitanie intègrent un chapitre complet sous le titre « **Championnats Territoriaux Jeunes –
Règlement des Compétitions -Saison 2025-2026** »

En préambule des dispositions particulières, le texte stipule expressément que ce règlement
spécifique a pour but d'uniformiser les pratiques entre les différents championnats
territoriaux organisés sur le territoire de la ligue.

Il y est de façon toute aussi claire indiqué que chaque District, dans le cadre de l'organisation de son championnat territorial, est libre d'ajouter à son règlement les **dispositions d'organisation administratives et financières SEULEMENT qui pourraient lui paraître opportunes à l'exclusion de toute autre**, et notamment aucune disposition à caractère sportif ne pourra y être intégrée.

Il s'agit là d'une volonté manifeste de la réglementation Ligue de soumettre à ses propres dispositions l'organisation sportive des championnats de la nouvelle catégorie « TERRITOIRE » et ce afin d'éviter une disparité et une multitude de dispositions réglementaires aux travers des différents « Territoires »

Ainsi et quand bien même elles en auraient eu le désir, les Instances du District Gard Lozère de Football ne disposent d'aucune compétence pour la mise en place d'éventuelles dispositions dérogatoires aux principes de la réglementation sportive édictés par la Ligue.

Il s'agit donc là d'un principe de portée et d'application générale que nul ne peut ignorer et certainement pas les instances chargées de l'application et du respect des dispositions réglementaires.

Il y a donc lieu, sur la base de ce principe, de se reporter au règlement de la Ligue, qui fixe, en la matière, les conditions générales d'organisation des Championnats Territoires telles qu'elles figurent au Chapitre qui lui est consacré.

Il suffit donc de se reporter aux dispositions du Chapitre 2 - Article 5 - des dispositions réglementaires de la Ligue qui déterminent, au travers d'un exemple, la hiérarchie des catégories entre les Championnats Régionaux, les Championnats Territoires et les Championnats Départementaux.

Il résulte de l'examen de ces dispositions que la hiérarchie est établie comme suit :

- Championnat Régional 1
- Championnat Territoire,
- Championnat Départemental 1

Il est donc incontestable que la volonté de la Ligue a été de classifier les Championnats Territoires à un niveau médian, c'est-à-dire inférieur aux Championnats Régionaux, mais supérieur aux Championnats Départementaux 1.

De ce seul chef, le Club de NIMES GAZELEC se trouve donc en infraction avec les dispositions de l'Article 167 des règlements Généraux de la FFF.

Les montées et descentes sportives de cette catégorie sont organisées sur la base de cette hiérarchie.

Pour être tout à fait complet sur les dispositions réglementaires applicables au cas d'espèce, il y a lieu de se reporter à l'article 6 de l'Annexe 16 des Règlements Généraux du District Gard Lozère de Football qui prévoit sans ambiguïté que les dispositions des Règlements Généraux de la FFF, de la Ligue et du District s'appliquent dans leur intégralité. Les joueurs devant être qualifiés en conformité avec leur statut.

Que tel n'était manifestement pas le cas au vu des éléments figurant au dossier.

Il y aura donc lieu à ce titre de confirmer en toutes ses dispositions la décision de première instance.

De façon superfétatoire et pour répondre au moyen soulevé par le Club de NIMES GAZELEC concernant l'absence de renvoi aux dispositions de la Ligue dans le cadre de la réglementation

Départementale, il y aura lieu de se reporter aux dispositions de l'Annexe 1 – Chapitre VII – Article 85 des Règlements Généraux du District Gard Lozère de Football qui stipulent, de manière générale et non équivoque, que les sujets qui ne sont pas repris dans les présents règlements sont régis par les dispositions Fédérales ou de Ligue.

Que l'ensemble de ces dispositions, générales comme particulières, ne pouvait échapper à la vigilance des dirigeants du Club de NIMES GAZELEC particulièrement structurés et compétents en la matière.

PAR CES MOTIFS,

La Commission constate que les joueurs MARLON Marc (Lic 9602337543) et MARTINEZ Antonin (Lic 2547992194) tous deux du Club de NIMES GAZELEC ont pris part à la rencontre disputée le 22 novembre 2025 ayant opposé MARGUERITTES à NIMES GAZELEC Catégorie U 16 TERRITOIRE.

Ces deux mêmes joueurs figurent également sur la feuille de match du Dimanche 29 novembre 2025 qui a opposé en catégorie U 17 D1 les Clubs de NIMES GAZELEC et POULX.

Cette situation n'est pas conforme aux dispositions de l'Art. 167 -2 des Règlements Généraux de la FFF.

La Commission confirme donc en toutes ses dispositions la décision de la Commission des Statuts et Règlement du 02 Décembre 2025 en ce qu'elle a :

- **Dit recevable et bien fondé la réserve d'avant match portée par le Dirigeant de l'AS POULX,**
- **Donné match perdu par pénalité – 1 point au classement à l'équipe de NIMES GAZELEC pour en reporter le bénéfice à l'équipe de POULX sur le score de 3/0.**
- **Confirme les sanctions financières.**

Droit d'appel à la charge de N. GAZELEC

APPEL de FC LANGLADE

Dossier : 2025 /2026 - N° 4

Match : N°53520414 FC LANGLADE (563786) /FC VATAN (560495) Départemental 2 Poule A du 30/11/2025

Appel en date du 22/12/2025 formulé par FC LANGLADE d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements PV N°13 du 16/12/2025 publiée le 17/12/2025

Score : Langlade 1 Vatan 1

Au motif

Qualification et participation des joueurs de FC Vatan

Décision

Match perdu par pénalité -1 point au classement à l'équipe de FC Vatan

« Par ailleurs, conformément aux droits de la défense, nous vous rappelons que vous disposez du droit faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de vous taire tout au long de la procédure et notamment lors de cette audition à venir. »

Après auditions de :

➤ **FC LANGLADE**

Mr PULIDO Orlando Président du club **absent excusé**

➤ **FC VATAN**

Mr SAYLILI Kadir Dirigeant
Mr MERAL Muhammed dirigeant

Vu les pièces figurant au dossier,
Après débat contradictoire

Après en avoir délibéré hors de la présence des intéressés et des personnes non- membres Mr SAYLILI Kadis dirigeant de FC VATAN prend la parole en dernier, conformément au Règlement Disciplinaire.

La commission prend connaissance des pièces figurant au dossier et plus particulièrement les réserves d'avant match inscrites sur la feuille de match telles que portées par le Club de LANGLADE.

Il est constant qu'en la forme, les réserves ne respectent manifestement pas les conditions éditées à l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF en ce que doivent être motivées et mentionner le grief précis opposé à l'adversaire. Le simple rappel d'articles de règlement ne saurait constituer une motivation suffisante.

De surcroit et comme l'a relevé à juste titre la Commission de première Instance, la Club de FC VATAN ne se trouvait pas en infraction avec la réglementation de joueurs mutés ayant pris part à la rencontre, puisque seulement deux joueurs mutés et un joueur muté hors période ont pris part à celle-ci.

Qu'en toute hypothèse cette réserve d'avant match n'était pas recevable sur le fond.

En revanche, le courrier de confirmation de ces réserves adressées par le Club de LANGLADE FC, met également en cause la participation de joueurs de l'équipe du FC VATAN ne pouvant évoluer que dans leur catégorie d'âge.

Que cela peut alors s'analyser en une « réclamation d'après match » au visa des dispositions de l'article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF.

A l'analyse des joueurs figurant sur la feuille de match, il s'avère que trois d'entre eux étaient titulaires d'une licence portant un cachet « Dispense de Mutation »

Il s'agit des joueurs :

- AKARKOUB Hamza,
- MICHEL Rayan
- BACHA Marwan

Ces trois joueurs ne se trouvaient donc pas régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre en question au vu des dispositions de l'article 117 B des Règlements Généraux de la FFF.

Ils ne pouvaient en effet être retenus que pour un match de compétition dans leur catégorie d'âge.

Enfin et s'agissant de « Réclamation d'après match » et non de « Réserves d'avant match » il ne peut y avoir transfert du gain du match à l'équipe réclamante, comme en a fait justement application la Commission de première Instance.

Qu'il y aura donc lieu de confirmer la décision de première instance en toutes ses dispositions.

PAR CES MOTIFS :

La Commission dit irrecevable en la forme et au fond la réserve d'avant match formulée par le Club de LANGLADE FC.

Reçoit la réclamation d'après match émise par le Club de LANGLADE et **la dit fondée en son principe.**

Constate que le Club de FC VATAN est en infraction avec les dispositions de l'article 117 B des Règlements Généraux de la FFF en ce qui concerne les trois joueurs :

- AKARKOUB Hanza,
- MICHEL Rayan,
- BACHA Marwan

Dit match perdu par pénalité – 1 point au classement à l'équipe de FC VATAN, sans en reporter le bénéfice à l'équipe de LANGLADE FC.

Confirme les sanctions financières.

Droit d'appel à la charge de FC Langlade

LE PRESIDENT

M.QUENIN



LA SECRETAIRE DE SEANCE

P.SAINT-PIERRE

